

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 3 heures du soir.

Mataliti 60.
N° 9.

Te Dea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oeania

Mahana maha
2^e no' mati 1911

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
 Intérieur—Un an.... 18 fr. // Extérieur—Un an..... 20 fr.
 id. Six mois.. 10 » // id. Six mois.. 11 »
 id. Trois mois. 6 » // id. Trois mois. 6 50
 Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
 IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
 Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
 Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
 Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de la remise de son impôt personnel et des frais de poursuites accordée au Sieur Ivan Auber pour l'année 1910.

Arrêté portant remise en faveur du nommé Ivan Auber du montant de la prestation urbaine pour l'année 1910.

Arrêté autorisant M^{me} V^e Klopfer, à ouvrir un restaurant à Papeete.
 Traduction du décret du 2 novembre 1910 portant réglementation de la préparation et de l'exportation de la vanille de Tahiti.
 Haute-Cour tahitienne. — Rôle des affaires.

PARTIE NON OFFICIELLE

Concours pour l'obtention de deux bourses dans les établissements d'enseignement de la Métropole.
 Chambre d'Agriculture. — Avis.
 Instruction publique. — Avis.
 Avis. — Capture des chiens errants.
 Liste des passagers arrivés par le vapeur « Talune ».
 Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de la remise de son impôt personnel et des frais de poursuites accordée au Sieur Ivan Auber pour l'année 1910.

(Du 27 février 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881, sur les contributions directes;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses

écritures de la remise accordée au sieur Ivan Auber s'élevant à la somme de *treize francs vingt-cinq centimes*, représentant son impôt personnel de l'année 1910 et des frais de poursuites, savoir :

Impôt personnel.....	12 »
Avertissement.....	0 10
Frais de poursuites.....	1 15
Total.....	13 25

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1911.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ portant remise en faveur du nommé Ivan Auber du montant de la prestation urbaine pour l'année 1910.

(Du 27 février 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881 sur les contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Remise est accordée au nommé Ivan Auber du montant de la prestation urbaine s'élevant à la somme de *vingt-un francs dix centimes* concernant l'année 1910, savoir :

Prestation urbaine.....	21 »
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	21 10

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1911.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ autorisant M^{me} V^{re} Klopfer à ouvrir un restaurant à Papeete.

(Du 27 février 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901, approuvé par décret du 6 août 1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative ;

Vu la demande formulée par M^{me} V^{re} Klopfer afin d'obtenir l'autorisation administrative de tenir un restaurant à Papeete ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M^{me} V^{re} Klopfer est autorisée à tenir un restaurant à Papeete, dans les conditions prévues à l'arrêté sus-visé du 7 décembre 1901.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1911.

A. BONHOURE.

TRADUCTION du décret du 2 novembre 1910 portant réglementation de la récolte, de la préparation et de l'exportation de la vanille de Tahiti.

(Pour le texte français, voir le J. O. du 19 janvier 1911.)

FAAUE raa mana tei faataa i te huru o te pofai raa, te taurai raa e i te haponu raa i te fenua papaa i te vanira o Tahiti.

(2 no novema 1910)

TE PERETITENI O TE REPUPIRITA FARANI,

I te hio raa i te irava 18 o te « Senatus-consulte » no te 3 no me 1854 ;

I te hio raa i te ture no te 8 no tenuare 1877 o tei tuu i te mau ture penare o Farani i nia i te mau fenua aihuarauu i te pae i Matinita mā e i Réunion ei mono i te mau ture penare o te mau fenua aihuarauu ;

I te hio raa i te faaue raa mana no te 6 no mati 1877 o tei haamana i te mau haapao raa o te mau ture penare o Farani i roto i te mau fenua farani i Oteania ;

I te hio raa i te faaue raa mana no te 28 no titema 1885 no nia i te faatere raa i te hau i te fenua nei ;

I te hio raa i te faaue raa mana no te 4 no me 1902 tei faataa i te huru o te hoo raa, te afai raa e te hoo raa atu i te vanira i Tahiti,

I te hio raa i te faaue raa mana no te 49 no me 1903 tei faaore i te Apoo raa rahi o Tahiti e Moorea e tei faatupu i te hoe Apoo raa a te Hau no te mau fenua farani i Oteania ;

TE FAAUE NEI :

Irava 1. Te opani etaeta roa hia nei te pofai raa ei hoo, te afai raa, te hoo raa e te taurai raa i te vanira tei parau

hia e e « vanira puu » tei pofai hia hou te para raa, i roto i te taa'toa raa o te mau fenua farani i Oteania.

Irava 2. E faatupu hia i roto i te mataeinaa hoe, i nia i te faaitoito raa a te peretiteni o te Apoo raa mataeinaa, te hoe Amui raa o te mau fatu faaapu vanira.

E maiti taua amui raa ra i te hoe tomite tia'i too toru taata te haapao, i raro a'e i te hiopoa raa a te hoe taata toroa te maiti hia e te Hau, i te faaite raa'tu i te mau fatu faaapu i te huru i te para o te vanira e tia'i ia pofai hia mai.

Te mau ture a taua mau amui jaa ra e tuu hia mai ia i te haamana raa a te Tavana rahi e tia'i.

Irava 3. Te taata'toa i afai e aore ra tei tapea i te vanira pofai hia hou te para raa mai tei faaite hia i te irava 1 no teie nei faaue raa mana e faautua hia ia i te utua moni mai te 50 e tae roa'tu i te 100 farane.

E imi atoa hia te mau feia i tapea matamua i te vanira rave huna hia (tei hoo atu, tei afai mai, e tei pofai mai) e e faautua tatai tahia hia ia ratou i taua utua'toa ra.

A taa'tu ai te reira e tapea hia hoi te vanira i haru hia no roto mai i te rave raa huna e e haamou hia hoi, i muri a'e i te oti raa te haavaraa.

E faatū hia te mau haapao raa o te irava 463 no te mau ture penare i te utua i faataa hia i nia nei.

Irava 4. Mai te mea e a piti aera hara raa e aore ua haa atu, e mai te hio ore hoi i te tumu o te faautua raa matamua, o te rahi raa mau iho a ia o te utua te faatū hia mai.

Mai te mea e e hoo taao tei hapa, e tia atoa ia ia tapea hia, na roto i te hoe faataa raa a te Hau, te patana e aore ra te mau patana e mau hia e ana. E no taua vahi ra hoi, e opani roa hia ia tei faahapa i te rave i te ohipa i mataro hia e ana ra.

Irava 5. E tia i te mau mutoi atoa e aore ra i te mau taata toroa o te Piha titau raa moni faahoreo hia, oia'toa hoi te mau tavana mataeinaa, i te hio i te mau faahapa raa e rave hia i nia i te mau faataa raa i faaite hia i nia nei.

Area rae tia noa i te mau feia i hapa i te horo, no te mau faahapa raa i faatae hia i nia ia ratou, i mua i te tomite i faaite hia i te irava 7 i muri nei.

Te afa o te utua aufau moni i faautua hia mai ra e aufau hia ia na te taata toroa i haru i taua hara ra.

Irava 6. Te faatupu hia nei i roto i te mau Fenua farani i Oteania te hoe patana taurai vanira te faataa hia te moni i nia i te 100 farane.

Irava 7. Na te Tavana rahi e horoa teie nei patana, i nia i te ani raa a te Raatira no te tuhāa ohipa faatere raa hau o te fenua, na te mau taata i roa ia ratou te hoe pereve (brevet) te horoa hia mai e te hoe tomite tei faatia hia mai tei muri nei te huru :

Te hoe taata maiti hia e te Apoo raa hoora taao ;

Tehoe taata maiti hia e te Apoo raa faaapu ;

Tehoe taata te faataa hia e te Tomite-haapaoi te Afatafaaapu;
Te taote raa no te fare ma'i;
Te hoe taata i te rave i te vanira te maiti hia e te tomiti
e i faaite hia nei.

Irava 8. O te mau taata'nae e patana ta ratou e te feia
faaapu no roto iho i ta ratou faaapu te vanira te faatia hia i
te taurai i te vanira.

Irava 9. E tia noa i te mau taata toroa mutoi i te rave
mai i roto i te mau fare ohipa raa a te mau taata taurai
vanira e patana ta ratou i te mau huru o te vanira ta ratou
e taurai ra e a tuu atu ai i te hiopoa raa a te Tomite i faaite
hia i nia nei.

Irava 10. Te tapea raa i te mau pereve no te hoe tau
avae e ono te hau raa, e tia ia i te faatae hia i nia i te mau
taata taurai vanira o tei itea hia te ino o ta ratou rave raa
e taua tomiti ra, Ia na reira faahou ra, e tia ia ia iriti roa
hia te pereve.

Irava 11. Te taata'toa aore e patana mai tei faaite hia i
te irava 6 e te mau taata patana tei tapea hia ta ratou
pereve, tei itea hia te tahi huru e te tahi, i te mau raa i te
vanira tei haamata hia te taurai raa e e ere to roto mai i ta
ratou iho mau faaapu e faautua hia ia i te utua aufau moni
mai te 15 e tae roa'tu i te 100 farane.

Mai te mea e a piti a'era e aore ra ua hau atu te na reira
raa, o te rahi raa mau iho à ia o te utua te faautua hia mai.
Mai te peu e e hoo taota tei hapa, e tia roa'toa ia ia tapea
hia ta'na e aore ra ta'na mau patana mai te au i te mau
haapao raa i faaite hia i te piti o te paratarafa o te irava 4.

E faatū hia te mau haapao raa o te irava 463 o te mau
ture penare no teie nei vahi.

Irava 12. Te mau taata e vanira ta ratou te taurai hia ra
i teie nei e toru ia avae ta ratou, mai te haamana raa hia
teie nei faaue raa mana i nia i te fenua, no te auraro raa i
te mau haapao raa i faataa hia nei.

Irava 13. A taaē noa'tu ai te mau ravea i faaite hia i nia
nei, na te hoe ia faaue raa na te Tavara rahi e faataa i te
huru o te mau vahi e au ia haapao hia, no te mau vanira i
taurai hia i roto i te mau fenua farani i Oteania e o te afai
hia i te fenua papaa, e na mua ia te tuu hia taua mau
vanira e hapono hia ra i mua i te taata hiopoa ia itea hia
te moni e au no taua faufaa ra ia hoo hia, e aore ra ia opani
hia te afai raa i te mau vahi hoo raa i rapae i te mau
vanira taurai ino hia e ino ai hoi te roo o temau vanira o
te fenua.

Irava 14. Te Raatira no nia iho i te Ohipa haava raa e
te Raatira no te tubaa ohipa faatere raa hau o te fenua te
haapao, ta taitahi hia, i te haamana raa i teie nei faaue raa
mana, o te nenei hia i roto i te Vea a te Hau Repupirita
farani, i te Puta vai raa faaue raa a te Faatere raa hau o

te mau fenua aihuarau e i roto i te Vea a te Hau o te mau
fenua farani i Oteania.

Rave hia i Paris, i te 2 no novema 1910.

A. FALLIÈRES.

Na te Peretiteni o te Repupirita :

Te Faatere hau o te mau fenua aihuarau,

GEORGES TROUILLOT.

HAUTE-COUR TAHITIENNE. — HAAVA RAA RAHI TAHITI.

1^{re} Session 1911. — 7 mars 1911, à 9 heures du matin.

Putuputu raa malamua 1911. — 7 no maiti 1911, hora 9 peipoi.

RÔLE DES AFFAIRES.

Te mau ohipa e rave hia e te Haava raa rahi Tahiti i te mau ma-
hana i faaite hia i muri nei.

Dates	Noms des parties.	Objet du litige.
Te malamua.	Te toa o na fatu maro.	Te tuntu a te maro raa.
5 août 1909	Naaina a Tupoa contre : Mororarii a Tulu v.	Tehautaramamua

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Concours pour l'obtention de deux bourses dans les établissements d'enseignement de la Métropole.

Un concours pour l'obtention de deux bourses dans les Établissements de la Métropole aura lieu à Papeete (École Communale) le jeudi, 9 mars 1911, à 8 heures du matin.

Les candidats doivent se faire inscrire avant le 1^{er} mars, dans les bureaux du Chef du Service de l'Intérieur et joindre à leur demande d'inscription : 1^o leur acte de naissance ; 2^o un certificat du chef de l'établissement où le candidat a fait ses études ; ce certificat appréciera d'une manière générale la conduite et le travail de l'élève ; 3^o une déclaration du père de famille faisant connaître sa profession, les prénoms, âge, sexe et profession de chacun de ses enfants vivants, le montant de ses ressources annuelles et celui de ses contributions ; cette déclaration, qui doit être signée du postulant et certifiée exacte par le maire de la commune, indiquera, en outre, si des bourses, remises ou dégrèvements ont déjà été accordées précédemment au candidat ou à ses frères ou sœurs.

Le concours aura lieu suivant les indications ci-après.

Les candidats sont divisés en 2 séries, suivant leur âge :

1^{re} série. — Candidats âgés de moins de 12 ans, au 1^{er} janvier 1911.

Epreuves écrites.

1^{re} Une dictée suivie de questions sur le texte (1/2 heure sera donnée aux candidats pour relire la dictée et répondre aux questions.)

2^{re} Une composition française (narration, description, lettre), durée 1 heure 1/2;

3^{re} Deux problèmes d'arithmétique portant sur les quatre opérations et le système métrique, durée 1 heure 1/2.

Epreuves orales.

1^{re} Lecture expliquée.

2^{re} Interrogations sur l'arithmétique pratique et le système métrique.

3^{re} Interrogations sur l'histoire de France et la géographie de la France et des colonies.

10 minutes au plus sont consacrées à chacune de ces interrogations.

2^{re} série. — Candidats âgés de moins de 16 ans, au 1^{er} janvier 1911.

Epreuves écrites.

1^{re} une dictée suivie de questions sur le texte (3/4 heure seront donnés aux candidats pour relire la dictée et répondre aux questions);

2^{re} une composition française (narration, lettre, description) durée 2 heures;

3^{re} deux problèmes d'arithmétique portant sur les quatre règles, les fractions, règle de trois simple, règle de trois composée, règle d'intérêt, de mélange, d'alliage et le système métrique, durée 1 heure 1/2;

4^{re} un thème facile de langue vivante, durée 1 heure.

Epreuves orales.

1^{re} Lecture expliquée;

2^{re} Interrogations sur l'arithmétique, le système métrique et leurs applications;

3^{re} Interrogations sur les sciences physiques et naturelles;

4^{re} Interrogations sur l'histoire de France et la géographie de la France et de ses colonies;

5^{re} Traduction d'un texte de langue vivante et exercice de conversation.

10 minutes au plus sont consacrées à chacune de ces interrogations.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20.

Tout candidat n'ayant pas réuni la moitié du maximum des points aux épreuves écrites sera éliminé.

Les épreuves de langues vivantes à l'examen écrit et à l'examen oral portent sur l'anglais, l'allemand, l'italien ou l'espagnol. L'usage du lexique est autorisé dans les épreuves écrites.

Le jury se compose :

MM. de Bournazel, chef du Service de l'Intérieur, délégué du Gouverneur, *Président*;

Guard, membre du Comité de surveillance de l'Instruction publique;

D^r Heusch, chef du service de santé, ou son délégué;

Pia { Directeurs d'Ecoles, désignés par le Comité
Ahne { de surveillance de l'Instruction publique.

Cette communication annule celle qui a paru dans les numéros des 15 et 22 décembre du *Journal officiel* de la colonie.

Le Gouverneur,
A. BONHOURE.

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de **cinq francs** par épervier tué et de **dix centimes** par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur Millaud, Vice-Président de la Chambre, qui délivrera la prime séance tenante.

TUHAA OHIPA NO TE PAEAU FAAAPU

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-rururu e pae-farane no te manu rarahi amu manu hoe te pohe e e hoc ahuru tenetima i te iore pohe hoc.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aere iore ia M. Millaud ra, pereteni tanturu no te Tuhaa ohipa faaapu, ei reira ra oia e aufau mai ai i te moni no te reira.

AVIS

L'Administration a l'honneur d'informer les personnes possédant les aptitudes nécessaires à l'enseignement et qui pourraient avoir le désir d'entrer dans le cadre de l'Instruction publique, qu'il existe, en ce moment, à l'île Uauka (Marquises), un emploi vacant d'instituteur chargé de l'Etat civil.

Les candidats à cet emploi devront adresser leurs demandes au Service de l'Intérieur (Bureau de l'Instruction publique).

AVIS

Le public est prévenu que la capture des chiens errants va commencer en ville incessamment.

PARAU FAAITE

Te faaite hia nei te taata'toa e te haamata hia nei i te mau mahana i mua nei te haru i te uri ori haere noa i roto i te oire.

Liste des passagers arrivés le 23 février 1911.
par le vapeur "Talune".

MM. C. M. Stuart, Buchen, Frankhauser, M. et M^{me} Bellonne, et enfant, M. Gooding, M^lle Gooding, et 2 enfants, M^{me} E. Place. MM. Ah. Lane, Afand, M^{me} Dean, MM. Pothier, Hooper, Butterfield.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole

sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo-Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.

LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite hia'tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau rai te uputa aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i hia i reira te mau moni parauno te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu,

LOUIS.

ANNONCES JUDICIAIRES

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte en date à Auckland, Nouvelle-Zélande, du vingt-sept janvier mil neuf cent onze, certifié conformément à la loi de la Nouvelle-Zélande sur les Sociétés, de 1908,

Il appert—

Qu'une Société privée, à responsabilité limitée, a été formée et incorporée à Auckland, conformément à la susdite loi, pour acquérir le fonds de commerce de Monsieur ALEXANDRE BELL DONALD, et se livrer au commerce, à la navigation, à l'agriculture et à l'industrie partout où son intérêt l'exigera et plus particulièrement à Tahiti et dans les îles de l'Océan Pacifique. Elle prend, en conséquence, l'actif, le passif et la suite des affaires de l'ancienne Maison Donald & Edenborough.

La dénomination de la Société est :

" A. B. DONALD LIMITED "

Le siège social est à Auckland (Nouvelle Zélande).

Les Directeurs sont :

MM. A. B. DONALD,

JAS. B. DONALD,

A. W. DONALD,

Secrétaire : M. THOS. B. HOWARTH.

Le capital social est de soixante-quinze mille livres sterling (soit un million huit cent quatre-vingt-treize mille sept cent cinquante francs), divisé en soixante-quinze mille actions de une livre sterling chaque, toutes souscrites et entièrement libérées.

La durée de la Société n'est pas limitée.

Dépôt a été fait au Greffe des Tribunaux de Papeete, le vingt-sept février mil neuf cent onze, de l'Acte Constitutif et du Certificat d'Incorporation de la Société, et des actes annexés.

Pour extrait ;

Le Gérant,

(Signé) A. J. DU TEMPLE.

ANNEXE,

Par acte en date à Auckland (Nouvelle-Zélande) du dix février mil neuf cent onze, attesté par William Coleman, notaire public en ladite ville, la Société privée, à responsabilité limitée,

"A. B. Donald Limited" a désigné M. ALPHONSE-JAMES DU TEMPLE, de Papeete, en qualité de mandataire général à Tahiti, pour l'archipel des îles de la Société et dépendances.

Cet acte, annexé à l'acte de constitution de la Société a été déposé au greffe des Tribunaux de Papeete le 27 février 1911.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Papeete le seize janvier mil neuf cent onze, enregistré.

1° C. A. F. DUCORRON, Ingénieur, demeurant à Papeete ;

2° ORLA JOHNSTON, Entrepreneur, demeurant à Papeete,

Voulant alimenter les habitants de la ville de Papeete de poissons frais, ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme à capital variable qu'ils vont créer à cet effet.

STATUTS.

Titre I^{er}.

Fondation de la Société. — Sa dénomination. — Sa durée. — Son siège.

Art. 1^{er}. Il est formé, par les présentes, une Société anonyme à capital variable qui existera entre les propriétaires d'actions créées ci-après :

Art. 2. La Société prend la dénomination de SOCIÉTÉ DE PÊCHERIES DE TAHITI.

Art. 3. Sa durée est illimitée.

Art. 4. Son siège social est établi à Papeete, île Tahiti.

Titre II.

Opérations de la Société.

Art. 5. Le but de la Société est de fournir du poisson frais, aux marchés de Papeete, le transport des matériaux et des passagers, et des entreprises analogues.

Elle pourra, dans ce but, acheter, louer ou échanger des immeubles, y édifier telles constructions qu'il appartiendra, ou en prendre à bail, et faire toutes autres constructions.

Elle pourra, à cet effet, passer et signer par l'intermédiaire de ses administrateurs, tous actes et contrats civils et commerciaux de quelque nature qu'ils soient.

Titre III.

Fonds social. — Actions. — Versements.

Art. 6. Le capital initial de la société est fixé à 8.500 francs ; il est divisé en 68 actions de 125 francs l'une.

Art. 7. Ce capital sera susceptible d'augmentation par souscription d'actions nouvelles et l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totales ou partielles des apports effectués par les associés.

L'augmentation du capital pourra être faite par des délibérations de l'assemblée générale prises d'année en année.

Il sera dès la première année porté à 12.000 francs par l'émission de 28 actions nouvelles qui seront émises aussitôt après la constitution définitive de la Société et devront être souscrites dans le cours de l'année.

Art. 8. La moitié de chaque action sera versée par le souscripteur dans les dix mois pour les premières actions, et, pour les actions nouvelles à émettre, les conditions seront fixées par le Conseil d'Administration.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant des actions par eux souscrites.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera, dans les trois mois à partir de la constitution de la

Société, échangé contre un titre provisoire d'action également nominatif. Le dernier versement sera fait contre la remise du titre définitif d'action également nominatif, extrait d'un registre à souche, numéroté et revêtu de la signature de deux administrateurs et du timbre de la Société.

Tout versement en retard porte de plein droit intérêt à 8 p. 0/0 l'an en faveur de la Société, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

Après trois sommations de payer les versements en retard, faites par lettres recommandées à quinze jours d'intervalle, et demeurées sans résultat, l'actionnaire sera, huit jours après la dernière sommation, et par le seul fait de son retard, déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'Administration et déchu de tous droits dans la société. Ce qu'il aurait précédemment versé lui sera rendu sauf application de l'article 10 ci-dessous.

La société ne sera définitivement constituée qu'après le versement du dixième du capital initial de la société, soit huit cent cinquante francs.

Art. 9. Le capital de la société ne pourra être réduit au dessous de 5000 francs par les reprises des apports autorisées par l'article 7.

Titre IV.

De l'Administration de la Société.

Art. 19. La société est administrée par un Conseil d'administration composé de six membres nommés par l'Assemblée générale; ils sont indéfiniment rééligibles.

Le Conseil se renouvellera par sixième chaque année; les membres sortants sont désignés par le sort pendant les cinq premières années et ensuite par rang d'ancienneté.

La nomination des membres du Conseil d'administration a lieu en Assemblée générale à la majorité des voix des membres présents, chacun de ceux-ci n'ayant qu'une voix quel que soit le nombre de ses actions.

Aucun actionnaire ne pourra s'y faire représenter par d'autre que par un actionnaire, et le même actionnaire ne pourra représenter plus de deux mandants; et avoir ainsi plus de trois voix dans l'assemblée.

Art. 20. En cas de décès, retraite ou empêchement permanent de l'un des membres du Conseil d'administration, il peut être pourvu provisoirement à son remplacement par le Conseil d'administration jusqu'à la première Assemblée générale qui statue définitivement.

L'administrateur ainsi nommé ne reste en fonctions que pendant le temps d'exercice qui restait à son prédécesseur.

Art. 21. Chaque administrateur doit être propriétaire de deux actions, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et affectées, conformément à la loi, à la garantie des actes de la gestion, même de ceux qui seraient personnels à l'un des administrateurs.

Les titres de ces actions sont nominatifs, frappés d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposés dans la caisse sociale.

Art. 22. Le Conseil d'administration nomme son Président, son vice-Président et son Secrétaire; ce dernier peut être pris en dehors du Conseil.

Le Président et le vice-Président sont nommés pour le temps pendant lequel ils doivent exercer leurs fonctions de membres du Conseil d'administration; ils peuvent être réélus.

Art. 23. Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour déterminer le mode d'exercice de l'Administration supérieure suivant les circonstances et les besoins de la société; il doit nommer parmi ses membres un administrateur délégué, nommer un Directeur ou

plusieurs sous-Directeurs ou Gérants, même étrangers à la société dont il déterminera la situation, les fonctions et les appointements.

Art. 23 bis. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société. Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il peut acheter, échanger ou louer terrains et des maisons, édifier toutes constructions utiles, sans autorisation de l'Assemblée générale, mais il ne peut, sans cette autorisation, vendre ni hypothéquer les immeubles de la société.

Il arrête les devis de toutes constructions et installations.

Il fait ou autorise tous achats de matériel et autres.

Il autorise la passation de tous marchés, traités, conventions ou transactions avec toutes personnes et toutes administrations.

Il nomme et révoque tous agents ou employés de la société; il fixe leurs salaires et émoluments.

Il règle le prix des produits.

Il fixe le prix de location accidentelle des constructions de la société.

Il règle toutes les dépenses générales de l'administration et pourvoit à l'emploi des fonds disponibles.

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la société. Il décide s'il y a lieu pour la société d'intenter toutes actions en justice et défendre. Il représente la société en justice. Il peut transiger, compromettre.

Il consent tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres de toute nature et fait main-levée de toutes inscriptions, saisies-oppositions et autres empêchements, le tout avec ou sans paiement.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale et propose la répartition du dividende.

Art. 24. Le Conseil se réunit au siège local aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, et, au moins, une fois par mois. Il est convoqué par son Président.

Pour qu'une délibération soit valable, les deux tiers au moins des membres doivent assister au Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 25. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire du Conseil. Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par un administrateur et le secrétaire.

Art. 26. En cas de décès, maladie, absence ou empêchement du Président, la séance est présidée par le vice-Président.

Art. 27. Conformément à l'article 32 du Code de Commerce, les membres du Conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Titre V.

De la Direction.

Art. 29. Le Président ou à son défaut, un administrateur délégué nommé par le Conseil d'administration, gère les affaires courantes de la société.

Il est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil d'administration. Il représente la société vis-à-vis des tiers.

Il signe la correspondance, les acquits ou endossements d'effets,

les acceptations, les quittances des sommes dues à la société, les mandats sur la Poste et les Banques, les traites et mandats à ordre, tous traités, conventions, marchés, transactions, désistements, mainlevées et généralement tous actes ayant pour objet la réalisation des affaires autorisées par le Conseil d'administration.

Il effectue les recettes et les dépenses, il reçoit tous dépôts et en donne récépissé.

Il peut, avec l'autorisation du Conseil, délégué tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs, il peut, avec la même autorisation, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés et par des mandats spéciaux. Les actions judiciaires peuvent être exercées au nom de la société, poursuites et diligences du Président ou de l'administrateur délégué.

En cas d'absence, le Président est remplacé par le vice-Président; l'Administrateur délégué est remplacé soit par un autre administrateur, soit par celui des directeurs nommé à cet effet par le Conseil d'administration.

Titre VIII.

Etats de situation. — Inventaires. — Fonds de réserve. — Partages des bénéfices.

Art. 46. Il est fait annuellement sur les bénéfices nets, conformément à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867, un prélèvement d'un vingtième affecté à la formation d'un fond de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds légal de réserve a atteint le dixième du capital social. Il appartiendra alors à l'Assemblée générale de décider s'il doit être continué ou suspendu. L'Assemblée générale peut aussi décider qu'il sera constitué tous autres fonds de réserve qu'elle jugera utile.

Art. 46 bis. Après prélèvement de réserves, tout le surplus des bénéfices est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Art. 47. Le paiement du dividende a lieu à l'époque et de la manière déterminée par l'Assemblée générale.

Art. 48. Tous dividendes qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement sont prescrits et acquis à la Société.

Pour extrait:

Le Président du Conseil d'Administration, Le Secrétaire,
C. A. F. DUCORRON. B. POROI.

Suivant délibération de l'assemblée générale de la Société de Pêcheries de Tahiti, tenue chez M. Ducorron, à Papeete, le 16 janvier 1911, ont été nommés membres du Conseil d'administration:

MM. C. - A. - F. DUCORRON,
TAVARARO POROI,
B. POROI,
G. BAMBRIDGE,
ORLA JOHNSTON,
VICTOR LEQUERRÉ.

Pour extrait:

Le Président du Conseil d'Administration, Le Secrétaire,
C. - A. - F. - DUCORRON. B. POROI.

Suivant première délibération du Conseil d'Administration de

la Société de Pêcheries de Tahiti, le 16 janvier 1911, ont été nommés:

MM. C. - A. - F. DUCORRON, *président.*
TAVARARO POROI, *vice-président.*
B. POROI, *secrétaire.*
G. BAMBRIDGE, *trésorier.*

Pour extrait:

Le Président du Conseil d'Administration, Le Secrétaire,
C. - A. - F. DUCORRON. B. POROI.

Un original des statuts et une expédition notariée de l'acte contenant déclaration de souscription de la totalité du capital et du versement du dixième et comprenant la liste nominative des actionnaires, ainsi qu'une copie certifiée de la délibération de la première assemblée générale et une copie également certifiée de la première délibération du Conseil d'Administration, ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Papeete, suivant acte du greffe en date du 1^{er} mars 1911.

Pour insertion:

Le Président du Conseil d'Administration, Le Secrétaire,
C. - A. - F. DUCORRON. B. POROI.

ANNONCES

A VENDRE

La propriété "Taotaoa", sise à Papeete, à l'angle de la rue des Remparts et de la rue Collet avec deux maisons d'habitation et dépendances.

Pour tous renseignements s'adresser à M. Turifaite à VII, Directeur de l'école communale.

A VENDRE

- 1^o Terre Tereva, sise à Tautira
- 2^o id. Tiaere, sise à Tautira
- 3^o id. Atutefa, sise à Pueu — Tautira
- 4^o id. Motutorea, sise à Teahupoo.

Pour renseignements, s'adresser à Monsieur Sidoine, à Paofai, Papeete.

No te mau parau haamaramarama e aui ia i M. Sidoine, i Paofai (Papeete).

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNEH"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 24 mars 1911.

S. R. MAXWELL & Co, Ltd.
Agents,
Quai du Commerce

